

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 26/11/2018

Président : M. MAGGI

Présents : MMES POLICON, FAUTRA - M. GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U17 – D2 /A

FONTENAY US 2 / O. PARIS ESPOIR

Du 18/11/2018

La commission prend connaissance du courriel du club de **FONTENAY US 2** du 20/11/2018 relatif à la réserve technique déposée lors de cette rencontre quant au changement d'arbitre assistant en cours de match.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable en la forme mais la dit non fondée, car compte tenu de l'état de santé de Mme GARAND, l'arbitre a normalement autorisé ce changement d'arbitre.

Néanmoins, la commission informe le club de **FONTENAY US 2** que le dossier a été transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

ANCIENS

ANCIENS - D1

RUNGIS US (12) / BOISSY FC

Du 21/10/2018

Demande d'évocation du club de RUNGIS US sur la participation du joueur GOMES Philippe du club de BOISSY FC 12, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **BOISSY FC** informé le 22/11/2018 de la demande d'évocation, a formulé le 25/11/2018 ses observations par courriel,

Considérant que le joueur **GOMES Philippe** du club de **BOISSY FC 11** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline du District 77 réunie le 02/11/2017 de 3 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de D2 Seine et Marne disputée le 29/10/2017 contre le club de BRIE NORD avec l'équipe de VAIRES SUR MARNE,

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 06/11/2017.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **BOISSY FC 11**,

Considérant que le joueur **GOMES Philippe** du club de **BOISSY FC** n'a pas participé aux rencontres de D1 ANCIENS du 19/11/2017 contre RUNGIS US 12, et du 26/11/2017 contre AS ARRIGHI et a repris la compétition avec le club de **BOISSY FC 11** et a disputé avec cette équipe toutes les autres rencontres ANCIENS D1 ainsi que celle de la COUPE DE VDM ANCIENS, ne purgeant ainsi que 2 rencontre sur les 3 de la sanction qui avait comme date d'effet le 06/11/2017,

Considérant que M. **GOMES Philippe** du club de **BOISSY FC** ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de BOISSY FC 11 au club de RUNGIS US 12 du 21/10/2018 puisqu'il était encore en état de suspension,

En conséquence, **la commission décide match perdu par pénalité au club de BOISSY FC 11 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de RUNGIS US 12 (3 points 3 buts).**

De plus, **la commission inflige :**

- **une amende de 50 euros au club de BOISSY FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,**

- **un match de suspension supplémentaire ferme à M. GOMES Philippe, joueur de BOISSY FC à compter du 03/12/2018, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.**

Débit BOISSY FC :	50 €
Crédit RUNGIS US :	43,50 €

ANCIENS

ANCIENS – D1

BRY FC (12) / CAMILLIENNE SP

Du 28/10/2018

Demande d'évocation du club de BRY FC sur la participation du joueur BELGHITH Nizar du club de CAMILLIENNE SP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CAMILLIENNE SP 12** informé le 22/11/2018 de la demande d'évocation, a formulé ses réserves par courriel le 23/11/2018,

Considérant que le joueur **BELGHITH Nizar** du club de **CAMILLIENNE SP 12** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 30/10/2018 de 2 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de ANCIENS D1 disputée le 14/10/2018 contre le club de VGA ST MAUR avec l'équipe de ANCIENS D1.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 29/10/2018.

Considérant néanmoins que le joueur **BELGHITH Nizar** a reçu lors de la rencontre contre VGA ST MAUR, un deuxième avertissement synonyme de ROUGE qui a pour conséquence un match de suspension automatique pour la rencontre suivante.

Considérant que le joueur **BELGHITH Nizar** a participé le 21/10/2018 à la rencontre ANCIENS D1 opposant LA CAMILLIENNE SP 12 à NOGENT FC,

Considérant que ce joueur n'avait donc pas purgé le match de suspension automatique évoqué plus haut,

Considérant que le joueur **BELGHITH Nizar** a également participé à la rencontre suivante du 28/10/2018, opposant BRY FC à LA CAMILLIENNE SP 12 étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe ANCIENS D1 de LA CAMILLIENNE SP 12

En conséquence, la commission dit que le joueur **BELGHITH Nizar** du club de **CAMILLIENNE SP 12** ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique, **décide match perdu par pénalité** au club de **CAMILLIENNE SP 12** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le **GAIN** au club de **BRY FC 12 (3 points 3 buts),**

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club de **CAMILLIENNE SP 11** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,

- un match de suspension supplémentaire ferme à M. **BELGHITH Nizar**, joueur de la **CAMILLIENNE SP** à compter du **03/12/2018** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

Débit CAMILLIENNE SP :	50 €
Crédit BRY FC :	43,50 €